



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'extension du parc résidentiel de loisir « les cabanes des grands chênes »
situé dans la commune de RARAY (60)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0020 relative au projet d'extension du parc résidentiel de loisir « les cabanes des grands chênes » situé Bois de Raray dans la commune de Raray reçue et considérée complète le 01 octobre 2022, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 07 octobre 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 42°a (terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette naturel d'environ 6,7 hectares, à aménager 5 cabanes dans les arbres sur une surface de plancher d'environ 35 m² par habitation légère, s'ajoutant aux 20 existantes, et comprenant les réseaux pour l'assainissement non collectif ;

Considérant la localisation du projet, au sein du parc naturel régional de l'Oise-Pays de France, au niveau d'un terrain boisé inclus dans la Znieff de type 1 du Bois du Haut-Montel et de Raray et également dans l'emprise du domaine de Raray à proximité du golf et du château de Raray au sein du site inscrit au titre des paysages « la vallée de la Nonette » ;

Considérant que l'étude écologique du 29 septembre dernier, conclut que l'impact de ces nouvelles constructions est faible sur les habitats ou sur les espèces, compte tenu de la banalisation des habitats naturels du bois de Raray eu égard aux aménagements golfeques réalisés depuis 30 ans ;

Considérant toutefois que les aménagements successifs justifient de recommander la plantation d'arbustes à fleurs et à fruits indigènes dans les lisières, la conservation des arbres à cavités et du bois mort lors des éclaircies du peuplement forestier ;

Considérant qu'il reviendra au porteur de projet de réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité écologique, en prenant les mesures nécessaires pour lutter contre le dérangement nocturne des espèces par un éclairage adapté, voire un moindre usage de ce dernier et également par la réglementation de la fréquentation par le public ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension du parc résidentiel de loisir « les cabanes des grands chênes » situé Bois de Raray dans la commune de Raray n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Matthieu Dewas

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr